

**REGIME DES ETUDES LICENCES ET MASTERS LMD
APPLICABLE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2007-2008**

Réf : - Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 (construction de l'espace européen)

- Arrêtés des 23/04/02 (Licence), 25/04/02 (Master), 25/04/02 (études doctorales).
- CEVU des 16/02/04, 17/05/04, 29/06/04, 28/09/04, 18/10/04, 13/06/05, 5/12/05, 6/03/06, 12/07/06, 25/09/06, 23/10/06, 11/12/06, 26/03/07, 10/09/07, 22/10/07
- CA des 24/03/04, 16/06/04, 15/09/04, 10/11/04, 6/07/05, 3/01/06, 10/03/06, 14/09/06, 20/10/06, 24/11/06, 10/01/07, 04/05/07, 26/10/07

I - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX LICENCES ET MASTERS

1) - L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

- Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;
- Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- La mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits - ECTS » ;
- La délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

(Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 2).

2) - L'offre de formation est organisée sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 3).

3) - Ces parcours types de formation sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE), organisant des progressions pédagogiques adaptées. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 4).

4) - Chaque UE a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de **180 crédits** pour le niveau licence et de **300 crédits** (incluant les 180 crédits du grade licence) pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 5).

5) - Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 6).

6) - Les mentions de mérite (passable, AB, B, TB) sont conservées. (CEVU du 5/12/05 et,

CA du 3/01/06).

Elles sont attribuées de la manière suivante :

☒ pour le niveau licence : une mention par année excluant les étudiants bénéficiaires de validations, d'équivalences ou de dispenses même partielles.

☒ pour le niveau master : une mention par année.

7) - Des dispositifs spéciaux sont mis en place dans chaque UFR et Ecole pour permettre à des groupes particuliers d'étudiants (sportifs de haut niveau, salariés, handicapés ---) de suivre normalement leurs études. Ils sont validés par les conseils de gestion des UFR et Ecoles et affichés sur leur site WEB. (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

8) - L'inscription administrative des étudiants est annuelle et l'inscription pédagogique dans les UE est semestrielle (CEVU du 18/10/04).

9) - Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu **10/20**. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. **Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.**

Sont capitalisables, de la même façon, les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée. (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

10) - Les étudiants absents à un examen ne se verront plus attribuer la note zéro : à la place de cette note, sera portée la mention « absent ». (CEVU du 26/03/07, CA du 04/05/07).

11) - Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par le conseil d'Administration de l'UNSA, sur proposition du CEVU, au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles sont portées à la connaissance des étudiants **par les UFR et Ecoles** par tous moyens à leur convenance (affichage, site web ---), et doivent comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. (Code de l'éducation, CEVU du 28/09/04, CA du 10/11/04).

12) - Les **jurys** sont constitués par la voie d'un arrêté nominatif; ils sont nommés par le Président de l'Université et comprennent au moins une moitié d'enseignants chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est désigné. Leur composition est publique. Pour un même diplôme, il doit y avoir un jury unique qui peut se réunir plusieurs fois mais avec les mêmes membres (CEVU du 6/03/06, CA du 10/03/06).

Aucun jury ne peut valablement délibérer hors la présence d'au moins un notateur par champ disciplinaire. Aucun jury ne peut comporter moins de cinq notateurs présents (CEVU du 25/09/06, CA du 20/10/06).

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation. (Code de l'éducation).

II) – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA LICENCE

1) - L'offre de formation est structurée en six semestres (S1, S2, S3, S4, S5, S6). Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue.

Ces parcours conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens. (arrêté du 23/04/02 – art 2).

Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation. Ils comprennent des unités d'enseignement obligatoires et des unités d'enseignement optionnelles.

2) - Les parcours organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de **capitalisation et de compensation** appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

La compensation est organisée de la manière suivante :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

Les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3 (Arrêté du 23/04/02 – art 27).

3) - La **compensation** est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une **progression** définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la **validation d'un seul semestre de son cursus** (Arrêté du 23/04/02 – art 28).

Toutefois, compte tenu, du caractère annuel de l'inscription administrative et de l'impossibilité de dupliquer les semestres une exception à cette règle est possible dans le cas de figure suivant :

- un étudiant à qui il manquera la validation de 2 semestres pourra suivre les enseignements du 2^{ème} semestre de l'année en cours et passer les examens correspondants dont les résultats seront gelés dans l'attente de la validation d'au moins un des 2 semestres manquants (CEVU 18/10/04, CA 10/11/04).

4) - Afin de préserver la mobilité, l'étudiant compensé au semestre est autorisé à repasser une ou plusieurs UE non acquises (c'est la meilleure note qui sera retenue). Son semestre reste compensé et validé dans tous les cas (CEVU du 6/03/06, CA du 10/03/06).

La possibilité de repasser une UE non acquise dans un semestre validé par compensation est limitée à l'année universitaire en cours. L'étudiant fera parvenir sa demande par écrit au responsable de la scolarité dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats (CEVU du 23/10/06, CA du 24/11/06).

5) - Deux types de compensation sont mises en place :

✘ **compensation automatique** entre les UE du semestre et entre les éléments constitutifs de l'UE (arrêté du 23 avril 2002),

✘ **compensation annuelle automatique** dès la 1^{ère} session. Les meilleures moyennes obtenues aux différentes sessions pourront se compenser entre elles pour chacune des trois années de Licence (CEVU du 10/09/07 et du 22/10/07, CA du 26/10/07).

Cette compensation devient définitive au bout de cinq jours, sauf refus écrit de l'étudiant (CEVU du 23/10/06, CA du 24/11/06).

6) - Il n'y a **aucune note éliminatoire** en cursus Licence (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

7) - **Le maximum d'inscriptions administratives** autorisé en licence est de 5 années pour obtenir 180 Crédits ce qui a pour conséquences, un nombre maximum de 3 inscriptions en 1^{ère} année de licence et de 4 inscriptions entre la 1^{ère} et 2^{ème} année de licence cumulées. Des dérogations peuvent être accordées par les directeurs d'UFR et d'Ecoles sur présentation de pièces justificatives. Une réinscription est possible après 3 ans d'interruption.

Dans le décompte des 3, 4 et 5 années, il est tenu compte du nombre d'années passées par l'étudiant dans l'ancien système (CEVU des 17/05/04, 28/09/04 et 13/06/05, CA des 16/06/04, 10/11/04 et 6/07/05).

8) - Pour chaque semestre, deux **sessions** de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées.

9) - Un étudiant ne peut pas repasser une UE capitalisée (CEVU du 6/03/06, CA du 10/03/06).

10) - Il y a un **jury** d'année pour les L1, L2 et L3. Le jury se réunit à la fin de chaque semestre, de chaque session et de chaque année avec la présence d'au moins un président de jury commun.

- **Le jury de diplôme est le jury de L3**, qui, après délibération sur l'année L3, effectuera un travail comptable en s'assurant de la cohérence et de la complétude des 3 années du cursus licence sans possibilité d'intervention sur les délibérations des jurys des années antérieures (CEVU du 11/12/06, CA du 10/01/07).

- Afin de prendre en compte de note de stage en Licence, le jury se réunit pour une pré-délibération lorsque les dates du stage le nécessitent ; la délibération finale intervenant dès que la note de stage est disponible (CEVU du 23/10/06, CA du 24/11/06).

- Les jurys doivent délibérer par UE (CEVU du 6/03/06, CA du 10/03/06).

11) - Pour les UE validées uniquement par le contrôle continu, la note finale devra résulter de la moyenne d'au moins deux notes (CEVU du 6/03/06, CA du 10/03/06).

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU MASTER

1) - L'offre de formation est structurée en quatre semestres (S1,S2,S3,S4). Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence (arrêté du 25/04/02 - Master - art 3).

2) - La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude (arrêté du 25/04/02 - Master - art 6).

3) - Le diplôme de master permet, dans un domaine de formation, d'organiser l'ensemble de l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel ou un master recherche (arrêté du 25/04/02 - Master - art 10).

4) - L'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine de formation, accède, de droit, au master 1^{ère} année (M1) pour l'obtention des 60 premiers crédits européens.

L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master 2^{ème} année (M2) est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation (arrêté du 25/04/02-Master-art 11 ; CEVU du 17/05/04, CA du 16/06/04).

5) – Les admissions en M1 et en M2 pour les étudiants qui ne remplissent pas les conditions de diplômes (licence et maîtrise) sont subordonnées au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience et aux travaux personnels des candidats (arrêté du 25/04/02 - master).

Les dossiers de demande de validation sont à retirer auprès des composantes.

6) - En ce qui concerne la **compensation, pour le M1 et le M2**, les règles suivantes sont fixées :

☒ **compensation automatique** entre les éléments constitutifs de l'UE (CEVU du 7/03/06, CA du 10/03/06).

☒ **compensations au semestre et entre les semestres laissées à l'appréciation des responsables de formation** qui devront le préciser dans les modalités de contrôle des connaissances (CEVU du 6/03/06, CA du 10/03/06).

7) - Il n'y a **aucune note éliminatoire** en cursus Master (M1 et M2) (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

8) - Le **nombre d'inscriptions annuelles** autorisé est fixé ainsi qu'il suit :

☒ En M1 : trois inscriptions maximum, tous Master 1 confondus (CEVU du 23/10/06, CA du 24/11/06).

☒ En M2, la décision d'accorder un étalement sur 2 ans, en raison notamment de problèmes familiaux, de santé ou professionnels, est laissée à l'appréciation des responsables des masters 2^{ème} année (CEVU du 17/05/04, CA du 16/06/04).

9) - Pour le M1 il n'y a pas d'obligation de 2^{ème} session (CEVU du 6/03/06, CA du 10/03/06). Pour le M2, **une session d'examen unique** est organisée pour chaque semestre (S3,S4) avec possibilité laissée au responsable de la formation de mettre en œuvre un « rattrapage » dans le cadre du 1^{er} semestre (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

10) - Dans tout le cursus master (M1,M2), un étudiant ne peut pas se réinscrire dans une UE, un semestre, une année ou un diplôme **déjà validé**, que ce soit par capitalisation ou par compensation (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

11) - Les délibérations de jurys doivent avoir lieu au plus tard le 30 septembre pour les M2R et le 30 novembre pour les M2P et les candidats à une allocation de recherche doivent avoir soutenu leur mémoire au plus tard le 30 juin (CEVU du 12/07/06, CA du 14/09/06).

IV – DISPOSITIONS FINALES

Les mesures transitoires mises en place par les UFR pour assurer le passage de l'ancien système au LMD prennent fin à l'issue de la 2^{ème} session d'examen de l'année universitaire 2005-2006.

***NB** : les modifications apportées au régime des études 2007-2008 sont en italiques*